

Commune de
NOTHALTEN

34 Route du Vin
67680 NOTHALTEN

M MAXIME BICK
15 RUE DE ZELL

67680 NOTHALTEN

Affaire suivie par :
Tél. :
Références :

Numéro du dossier :	DP 067 337 24 R0009
Déposé le :	04/06/2024
Par :	Monsieur BICK MAXIME
Adresse des Travaux :	15 RUE DE ZELL
Nature des travaux :	Clôture, enrochement et piscine

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/06/2024 à la mairie de NOTHALTEN une demande de Déclaration préalable dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Aucune réponse n'ayant été formulée dans le délai réglementaire d'instruction de votre demande, j'atteste par la présente que vous êtes titulaire d'une autorisation tacite à compter du 02/09/2024 pour les travaux déclarés dans la demande susvisée.

Je vous précise que votre projet étant situé dans un site inscrit, la demande de Déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Cependant, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de Déclaration préalable (article R. 425-30 du code de l'urbanisme).

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

NOTHALTEN, le 12 septembre 2024
Le Maire,

Marc REIBEL



Date d'affichage en mairie ou de publication par voie électronique de l'avis de permis : 13/06/2024

Date de transmission du dossier au préfet (dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales) :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

FISCALITE : Si la présente autorisation est assujettie aux taxes d'urbanisme, elles seront établies et liquidées par les services de l'Etat après déclaration du redevable auprès de ces services (Décret n° 2022-1188 du 26/08/2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive).

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

AFFICHAGE DE LA DECISION : Conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis. Cet affichage est assuré sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, portant les mentions prévues aux articles A. 424-16 et A. 424-17, et de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.